Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 85.552 du 22 février 2000
A. 61.976/XII-2314

En cause : Marcel DE BRAEKELEER,
demeurant à DENDERHOUTEM,
Teerlingstraat 50

contre :

la Région flamande, représentée par le
Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. TAELMAN, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Coupure 5.

L E C O N S E I L D ' É T A T, XIIe C H A M B R E,

Vu la requête introduite le 12 janvier 1995 par laquelle Marcel DE BRAEKELEER demande l'annulation de l'arrêté du 30 novembre 1994 du Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures portant approbation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 9 novembre 1993 par lequel le sentier vicinal n° 36 à Denderhoutem est partiellement supprimé;

Vu l'arrêt n° 83.411 du 9 novembre 1999 de l'assemblée générale de la section d'administration rouvrant les débats et renvoyant l'affaire à la XIIe chambre de la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2000;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me P. AERTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que le règlement de procédure ne prévoit pas le dépôt, après le dernier mémoire, de nouveaux mémoires complémentaires; que le 19 avril 1999, le 12 mai 1999 et le 23 décembre 1999, le requérant a envoyé au Conseil d'État des lettres dans lesquelles il fait valoir des arguments complémentaires; que le Conseil d'État ne peut tenir compte de ces éléments invoqués tardivement;

2. Considérant que les éléments de l'affaire sont exposés dans l'arrêt n° 83.411 du 9 novembre 1999; que cet arrêt constate également que le recours a été introduit de manière recevable;

3.1. Considérant que le requérant, dans le seul moyen qui ressort de façon suffisamment précise de la requête et que la partie défenderesse même comprend comme étant fondé sur "l'absence de motivation ou sur un fondement de fait erroné", soutient que la portion de chemin visée par la suppression actuelle est fréquemment empruntée et que la référence à l'insécurité routière apparaissant à la hauteur de la N 45 constitue un élément qui n'est intervenu dans l'affaire que depuis 1993 et qui est en fait inexact; qu'en ce qui concerne l'insécurité routière alléguée, il expose les faits suivants : la présence d'un fossé le long de la N 45 a pour conséquence que seuls les piétons et les cyclistes peuvent accéder à cette voie à partir du chemin vicinal n° 36; il est possible, en d'autres endroits, d'accéder en voiture à cette même N 45 à partir des terrains adjacents, ce qui rend la situation encore bien plus dangereuse; la référence à l'insécurité suppose qu'il faut traverser la N 45, alors qu'en fait, les promeneurs ne traversent pas cette route mais ne font que la longer à gauche ou à droite pour ensuite la traverser au prochain carrefour;

3.2. Considérant que dans son mémoire en réponse la partie défenderesse soutient que l'arrêté attaqué est adéquatement motivé et que l'argumentation développée

par le requérant à propos de l'insécurité routière alléguée est dénuée de pertinence; qu'elle relève à cet égard les éléments suivants : le requérant ne nie pas que la voie rapide N 45 nouvellement construite a coupé le tracé du sentier vicinal n° 36, que des accotements de verdure et des "fossés relativement profonds" ont été aménagés sur les deux côtés de cette route et qu'un détournement du sentier vicinal n'a pas été prévu, celui-ci finissant donc en cul-de-sac contre la voie rapide; les promeneurs venant du chemin n° 36 ne peuvent longer le fossé latéral de la voie rapide par la gauche ou par la droite qu'en empiétant sur la propriété privée de M. J. DE SMET, ce qui n'est pas permis; l'autre possibilité consiste à franchir les fossés latéraux et à traverser la voie rapide mais cette entreprise est très dangereuse; le fait que le sentier vicinal finisse en cul-de-sac à la hauteur de la N 45 ou de la propriété de M. J. DE SMET - un raccourcissement d'à peine 50 mètres - importe peu dès lors que cette section ne présente plus d'utilité fonctionnelle;

3.3. Considérant que dans son mémoire en réplique le requérant souligne que la situation de fait engendrée par la construction de la N 45 a eu pour conséquence que les usagers du sentier vicinal pouvaient continuer à longer la voie rapide du même côté et qu'il n'a jamais été prévu d'interdire l'accès à la N 45 à partir du chemin n° 36; qu'il rappelle que la référence à l'insécurité routière qui serait liée au franchissement de la voie rapide n'est pas un argument pertinent dès lors qu'il est hors de question de traverser celle-ci et que l'utilisation du côté latéral de la N 45 n'est pas cause d'insécurité routière;

4.1. Considérant que la décision d'approbation attaquée est motivée comme suit :

> "Vu le recours formé le 21 décembre 1993 par M. Marcel De Braekeleer contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre Orientale du 9 novembre 1993 par lequel le sentier vicinal n° 36 est partiellement supprimé à Haaltert (section de Denderhoutem), ainsi que l'indique le plan ci-annexé;
>
> Vu l'enquête administrative à laquelle cette affaire a été soumise, ainsi que les pièces de cette enquête;
>
> Considérant que l'arrêté de la députation permanente a été affiché du 19 décembre 1993 au 26 décembre 1993; que le recours a dès lors été introduit dans les délais;
>
> Considérant que les arguments du rapport technique, établi par Monsieur le Chef de district en date du 2 août 1993, peuvent être retenus dans leur intégralité tels qu'ils sont évoqués ci-dessous; qu'il peut notamment être relevé qu'aucun détournement du sentier vicinal n° 36 n'a été prévu lors de la construction de la voie rapide N 45; que ce sentier vicinal se termine par conséquent à hauteur de la voie rapide; que la demande de suppression de la section du sentier vicinal se trouvant entre les parcelles cadastrées section B n° 1291/d et 1292/f2 est justifiée par le fait que le propriétaire actuel, M. J. De Smet, qui a acheté ce bien au Ministère de la

Communauté flamande, souhaite délimiter et utiliser sa propriété comme un ensemble; que la visite des lieux a révélé que les sentiers vicinaux étaient encore utilisés régulièrement à des fins agricoles, à l'exception de la section dont la suppression est présentement proposée; que cette même visite des lieux a également révélé que le fossé latéral doit être traversé par quiconque souhaite atteindre la voie rapide; que dans sa requête d'appel visant au maintien de cette section du sentier vicinal, M. Marcel De Braekeleer argüe que celui-ci est utilisé à des fins récréatives par des promeneurs, cyclistes, etc.; que l'on peut généralement estimer que les sentiers et les chemins vicinaux ont plusieurs fonctions; que dans le cas présent, il est toutefois constaté que la fonction principale du sentier vicinal n° 36 semble être, à l'heure actuelle, de permettre l'accès aux parcelles adjacentes à des fins agricoles; qu'à la suite de la construction de la N 45, la situation est toutefois telle que l'utilisation du sentier vicinal pour accéder à la voie rapide présente des risques; que par ailleurs, cet usage n'a pas été prévu au moment de la construction de la voie rapide puisque le fossé latéral se poursuit à hauteur du sentier vicinal; que les arguments de la requête d'appel ne peuvent donc être retenus";

4.2. Considérant qu'en prenant sa décision la partie défenderesse a de toute évidence tenu compte de la situation qu'engendrerait la construction transversale de la N 45 par rapport au sentier vicinal n° 36; que le requérant ne conteste pas que la construction de la voie rapide coupe le chemin n° 36 et qu'une nouvelle assise n'a pas été prévue, de sorte qu'il faut constater que d'un point de vue juridique le sentier vicinal n° 36 finit à l'endroit où il rejoint la N 45;

Considérant que la partie défenderesse a souligné - premier élément sur lequel s'appuie l'arrêté - que la vocation première du sentier vicinal n° 36 est de donner accès aux parcelles agricoles adjacentes à l'exclusion de la section qui fait actuellement l'objet de la suppression par la députation permanente et qui est empruntée par les promeneurs, cyclistes etc. pour rejoindre la N 45, étant entendu que pour y accéder ils doivent franchir le fossé longeant celle-ci; qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'utilisation de cette section du sentier vicinal, il est fait remarquer - deuxième élément sur lequel l'arrêté est fondé - que l'accès à la N 45 à partir du sentier, et qui n'est possible qu'en franchissant le fossé latéral de la voie rapide, conduit à une situation dangereuse, alors que cette possibilité d'accès n'avait pas été envisagée au moment de la construction de la N 45 puisque "le fossé latéral avait été purement et simplement prolongé à la hauteur du chemin"; que ce motif est critiqué par le requérant;

4.3. Considérant que la critique du requérant est fondée sur l'élément de fait selon lequel les usagers du sentier vicinal n° 36 ne sont pas du tout la cause d'une situation d'insécurité routière à l'endroit où ce chemin aboutit à la N 45, puisqu'ils ne la traversent pas mais ne font que la longer, du même côté, par la gauche ou par la droite; que toutefois ces explications ne démontrent pas encore qu'indépendamment de la question de savoir dans quelle direction les usagers du sentier vicinal poursuivent leur

chemin, ils ne sont pas la cause d'une situation dangereuse à l'endroit où ils accèdent à la N 45; qu'il faut au contraire constater qu'à l'évidence, il n'avait pas été envisagé, au moment de la construction de la N 45, de rendre la voie rapide accessible à partir du sentier vicinal n° 36, fût-ce pour les promeneurs et les cyclistes - la preuve en est que l'accès du sentier vicinal à la N 45 est interrompu par un fossé - ce qui permet de conclure que l'administration entendait, à l'époque, rendre tout simplement impossible l'accès direct à la N 45;

Considérant que pour le surplus le raisonnement du requérant ne peut être suivi; que l'administration a pu raisonnablement décider que l'accès à la N 45, que le requérant souhaite à partir du sentier vicinal n° 36 et qui, à cet endroit, n'est plus utile pour atteindre des parcelles agricoles, engendre également des situations d'insécurité routière et que la suppression d'une section de ce chemin, afin de permettre au propriétaire d'utiliser sa parcelle comme un ensemble, est par conséquent justifiée; que le comportement physique des promeneurs et cyclistes, quand bien même ne seraient-ils pas amenés à pénétrer illégalement dans une propriété privée, ne peut servir de fondement pour que le requérant exige de l'administration qu'elle assure le raccordement permanent du sentier vicinal n° 36 à la N 45; que le moyen n'est pas fondé;

5. Considérant que dans son dernier mémoire le requérant précise en outre que les antécédents de l'affaire, plus particulièrement la tentative qui a déjà été faite en 1992 en vue de la suppression du chemin, le fait que la référence à l'insécurité engendrée par le raccordement à la hauteur de la N 45 n'a été faite pour la première fois qu'en 1993 et l'aménagement, en d'autres endroits, d'accès à la N 45, indiquent que J. DE SMET a tout mis en oeuvre, et que l'administration a cherché un motif pour pouvoir supprimer le sentier en faveur de ce dernier; que pour autant que cet exposé, lu en fonction des éléments disparates mentionnés dans la requête, puisse être actuellement considéré comme un moyen de droit, pris plus particulièrement du détournement de pouvoir, et dans l'hypothèse où ces éléments seraient encore soumis dans les délais au Conseil d'État, il y a lieu de souligner qu'ils ne présentent pas, avec l'arrêté attaqué, la connexité et le rapport étroit requis pour qu'un détournement de pouvoir puisse y être décelé,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux février 2000, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. DOMS **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.